

ACCORD D'ADAPTATION DES STATUTS COLLECTIFS

ENTRE

La Société AJILON ENGINEERING, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 2 772 415,25 euros dont le siège social est situé 2, Boulevard du 11 Novembre – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n°330 421 462, représentée par François DAVY, agissant aux présentes en sa qualité de Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes et ayant donné pouvoir spécial à Roger OUDIZ à effet de le représenter pour signer le présent accord,

D'une part,

ET

L'organisation syndicale CFDT (Confédération française démocratique du travail), représentée par Monsieur Franck LERICHE agissant en qualité de Délégué Syndical dûment mandaté à cet effet,

D'autre part,

L'Entreprise et l'Organisation Syndicale étant prises ensemble sous la dénomination unique de « les parties » dans le corps de l'accord,



PREAMBULE

Le présent accord est conclu suite à la Transmission Universelle du Patrimoine de la société France Energie auprès de la société Ajilon Engineering.

Le présent accord a fait l'objet d'une procédure d'information-consultation préalable du Comité d'Entreprise de la société Ajilon Engineering, lequel a rendu un avis favorable à l'unanimité des membres présents et votants en date du 30 juin 2011.

Le présent accord a été conclu dans le respect des modalités prévues dans l'accord de liaison, signé le 21 décembre 2010, entre la Direction de la société Ajilon Engineering et les organisations syndicales. L'accord de liaison prévoyait initialement une durée des négociations de trois mois, soit jusqu'au 31 mars 2011. Afin de permettre de négocier et de parvenir à la conclusion d'un accord dans les meilleures conditions, les parties ont convenu, dans un avenant signé le 31 mars 2011, puis dans un avenant signé le 30 juin 2011 de renouveler l'accord de liaison dans l'ensemble jusqu'au 12 juillet 2011.

Afin de négocier le présent accord et conformément à l'accord de liaison du 21 décembre 2010, un groupe de négociation a été créé. Il était constitué d'une part d'une délégation des Organisations Syndicales représentatives de la société Ajilon Engineering, d'autre part d'une délégation de la Direction Générale, selon les modalités suivantes :

- la délégation des Organisations Syndicales était constituée par une délégation syndicale désignée par chacune des Organisations Syndicales représentatives existantes au sein de la société Ajilon Engineering.

La délégation était constituée du délégué syndical représentant l'Organisation Syndicale représentative. Il était accompagné de 4 salariés de la Société Ajilon Engineering de son choix.

Parmi ces 4 salariés étaient présents 2 anciens salariés de France Energie.
Parmi ces 4 salariés étaient présents 2 salariés cadres et 2 salariés non cadres.

Durant toute la période de négociation et afin d'assurer une continuité des échanges et une confidentialité, les mêmes salariés étaient présents.

- la délégation de la Direction Générale, était conduite par un représentant de l'employeur, est constituée de 4 membres au maximum.

Durant les réunions, des experts sont intervenus à la demande des parties.

L'esprit dans lequel les parties ont échangé durant les négociations était de trouver un accord qui permettait à chacun ne pas voir sa situation personnelle se dégrader. L'objectif principal étant que le présent accord respecte un équilibre global entre les concessions réciproques des parties et ce dans l'intérêt de chacune des parties.

Malgré ses précautions et dans l'hypothèse où un collaborateur verrait sa situation personnelle et individuelle dégradée par l'application du présent accord, il sera rencontré individuellement par la Direction.

Dans le cadre de la Transmission Universelle du Patrimoine depuis le 1^{er} janvier 2011 et afin d'aboutir à une harmonisation des statuts collectifs applicables à l'ensemble du personnel, après plusieurs réunions les 21 janvier 2011, 11 février 2011, 4 mars 2011, 11 mars 2011, 29 mars 2011, 31 mai 2011 et 30 juin 2011 avec les organisations syndicales portant sur les points énumérés ci-après, régis par des accords ou usages préexistants, il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I - Champ d'application et objet

Le présent accord est conclu en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il s'applique à l'ensemble des salariés de la société Ajilon Engineering.

Il a pour objet d'aménager par ailleurs l'application, à compter de son entrée en vigueur, du statut collectif de la société à l'ensemble des salariés originaires de la société France Energie.

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le statut collectif de la société Ajilon Engineering se substitue, pour les salariés de la société France Energie, à tous les accords collectifs, engagements unilatéraux et usages qui étaient en vigueur au sein de leur société d'origine, sous réserve du maintien provisoire légal de certaines dispositions.

Il est précisé que dans le cas où des mesures au présent accord prennent effet à une date postérieure à la date de signature de celui-ci, les dispositions prévues à l'accord de liaison signé le 21 décembre 2010 continueront à produire leur effet jusqu'aux dates prévues au présent accord.

ARTICLE II - Définition du statut collectif de la Société AJILON ENGINEERING

La convention collective du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 (SYNTEC) est applicable, à compter du 1^{er} janvier 2011, à l'ensemble des salariés de la société Ajilon Engineering.

Par le présent accord, les parties conviennent de compléter le statut collectif de la société Ajilon Engineering par les avantages, tels qu'exposés ci-après.

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des salariés présents au jour de la signature du présent accord et sous réserves des dates d'application des différentes mesures, ainsi qu'aux salariés qui seront embauchés à compter de la signature de présent accord ou qui intégreront son effectif pour quelques raisons que ce soit.

ARTICLE III - Régime de mutuelle et de prévoyance

Article 3.1 : Modalités de mise en place

A l'occasion des négociations en vue de la conclusion du présent accord et à défaut d'accord d'entreprise, chaque partie a décrit les garanties de mutuelle et de prévoyance qu'elle souhaitait voir s'appliquer à l'ensemble des collaborateurs issus de la Transmission Universelle du Patrimoine. Néanmoins au terme des négociations, les parties n'ayant pu se rapprocher, le régime de mutuelle et prévoyance sont maintenus sur la base de la Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE).

Article 3.2 : Mutuelle et frais médicaux

A compter du 1^{er} septembre 2011, tous les salariés anciennement de la société France Energie sont soumis au régime collectif obligatoire de la mutuelle de la société Ajilon Engineering.

Un tel changement de régime pourra avoir comme conséquence pour les anciens bénéficiaires de la société France Energie une augmentation des cotisations.

Afin de compenser cette éventuelle hausse des cotisations, la société Ajilon Engineering s'engage à majorer le salaire brut au 1^{er} septembre 2011 à du concurrence du montant des cotisations mutuelle et frais médicaux liées au changement de régime des salariés anciennement de la société France Energie concernés. Cette mesure exceptionnelle est liée spécifiquement à la Transmission Universelle du Patrimoine et ne pourra donc avoir lieu qu'une seule fois.

En tout état de cause, en cas d'augmentations des cotisations non liées à la Transmission Universelle du Patrimoine, celles-ci ne donneront lieu à aucune majoration.

Article 3.3 : Retraite sur-complémentaire

Au sein de la société France Energie, certains salariés s'étaient vu attribué par décision unilatérale de l'employeur une retraite sur complémentaire. Seuls les cadres pouvaient bénéficier de cette retraite sur-complémentaire et ne cotisaient que sur la partie de leur salaire mensuel correspondant à la tranche B telle que prévue par le barème de Sécurité Sociale à savoir, à ce jour, de 2 946 € à 11 784 €.

A compter du 1^{er} septembre 2011, les dits-salariés ne cotiseront plus à cette retraite sur complémentaire, mais cotiseront uniquement à la retraite complémentaire des cadres AGIRC-ARRCO. Le fait de ne plus cotiser sur la tranche B leur permettra d'améliorer leurs salaires nets. La perte des points de retraite sur-complémentaire restant modeste au regard de la tranche de rémunération sur laquelle ils cotisaient, il ne sera pas procédé au maintien de la rémunération des salariés anciennement de la Société France Energie concernés.

En tout état de cause, les collaborateurs bénéficieront d'un certain nombre de garanties équivalentes issues du régime de prévoyance de la Société Ajilon Engineering.

Article 3.4 : Prévoyance

A compter du 1^{er} septembre 2011, tous les salariés anciennement de la société France Energie seront soumis au régime collectif obligatoire de prévoyance de la société Ajilon Engineering.

Un tel changement de régime pourra avoir comme conséquence pour les anciens bénéficiaires :

- une augmentation des cotisations pour certains. Afin de compenser cette éventuelle hausse des cotisations, la société Ajilon Engineering s'engage à majorer le salaire brut au 1^{er} septembre 2011 à du concurrence du montant des cotisations prévoyance liées au changement de régime des salariés anciennement de la société France Energie concernés. Cette mesure exceptionnelle est liée spécifiquement à la Transmission Universelle du Patrimoine et ne pourra donc avoir lieu qu'une seule fois. En tout état de cause, en cas d'augmentations des cotisations non liées à la Transmission Universelle du Patrimoine, celles-ci ne donneront lieu à aucune majoration.

- une diminution des cotisations, pour d'autres, ce qui aura pour incidence d'améliorer la rémunération nette des salariés anciennement de la société France Energie concernés.

ARTICLE IV – Dispositions relatives aux déplacements des salariés

Article 4.1 : Frais professionnels

En préliminaire, il est précisé que les Ordres de missions actuellement en cours à la date signature du présent accord perdureront jusqu'à leur échéance.

Article 4.1.1 : Régime applicable aux frais dits de « petits déplacements »

En application des règles légales en la matière, il est favorisé dans toutes les situations les déplacements en transport commun. En application du présent accord tous les salariés détenteurs d'un abonnement à un transport en commun public pourront bénéficier de la prise en charge à 50% de la valeur de son abonnement.

A compter du 1^{er} septembre 2011, pour tous les déplacements exceptionnels ou pour ceux quotidiens, ne pouvant être effectués dans des conditions de temps et de lieu raisonnable en transport en commun, il sera appliqué une indemnisation des kilomètres parcourus à hauteur de 0,40 centimes d'euros du kilomètre ainsi que cela a été décidé suite aux négociations annuelles obligatoires et ce dans le respect des règles et barèmes URSSAF en vigueur et conformément aux notes de service en vigueur dans la société.

Article 4.1.2 : Régime applicable aux frais dits de « grands déplacements »

En application des préconisations de la convention collective et afin que les salariés ne subissent pas de perte de salaire du fait de leurs déplacements en mission, l'ensemble des salariés anciennement de la société France Energie bénéficieront de la prise en charge de leurs frais de grands déplacements au même titre que les salariés de la société Ajilon Engineering, dans les conditions suivantes et conformément aux notes de service en vigueur dans la société :

- pour les frais de déplacement,
 - o les transports en commun doivent être privilégiés tel que train et avion, selon la distance à parcourir et les réservations doivent être effectuées directement par les assistants d'agence,
 - o lorsque les collaborateurs doivent utiliser leur véhicule personnel pour se déplacer, alors les kilomètres parcourus sont remboursés à hauteur de 0,40 centimes d'euros du kilomètre.
- pour les frais d'hébergement :
 - o pour les déplacements exceptionnels les salariés doivent demander aux assistants d'agence la réservation afin de ne pas avoir à avancer de frais,
 - o pour les déplacements devant durer un certain temps, les salariés ont la possibilité soit de demander la réservation de leur hébergement directement par la société, soit de se faire attribuer un forfait par nuit passée, le forfait est établi dans le respect des barèmes établis par l'URSSAF.
- pour les frais de repas :
 - o les repas du midi restent indemnisés dans les conditions précisées dans le présent accord par le biais d'une prime de panier d'une valeur de 4€ jour
 - o les repas du soir sont indemnisés sous la forme d'un forfait par jour, en application des barèmes URSSAF applicables.
- pendant les déplacements occasionnels de longue durée (au moins un mois consécutif) il sera accordé, à titre de détente, au salarié éloigné de sa famille (conjoint, enfant), un certain nombre de voyages aller et retour, dont les conditions de fréquence, de durée d'absence, de mode de locomotion devront être précisées dans l'ordre de mission.

Article 4.2 : Régime applicable aux véhicules de fonction

Certains salariés de la société Ajilon Engineering disposent au titre d'avantage en nature de véhicules de fonctions, attribués selon les critères suivants : ancienneté, responsabilités exercées, poste occupé et positionnement du poste dans le référentiel métier.
Cet avantage en nature fait l'objet d'une évaluation par la société Ajilon Engineering conformément aux règles en vigueur.

A compter du 1^{er} septembre 2011, l'évaluation des avantages en nature des salariés anciennement France Energie sera effectuée conformément à la méthode de calcul de la société Ajilon Engineering.

Article 4.3 : Tickets restaurant – Paniers repas

A compter du 1^{er} septembre 2011, seules les règles énumérées ci-dessous s'appliqueront à l'ensemble des collaborateurs Ajilon Engineering :

Tous les collaborateurs travaillant en exploitation, soit en dehors des locaux de l'entreprise Ajilon Engineering, bénéficient de paniers repas, à la charge de l'employeur, à hauteur de 4€, par jour travaillé.

Quant aux autres collaborateurs, travaillant dans les locaux de l'entreprise, ils bénéficient de tickets restaurants d'un montant de 8€ par jour travaillé, dont la prise en charge est répartie de la manière suivante :

- 50% ou 4€ à la charge de l'employeur,
- 50% ou 4€ à la charge du salarié.

Les collaborateurs effectuant leur période dite « inter-contrat » en agence bénéficient de tickets restaurants, tels que définies ci-dessus.

Les collaborateurs effectuant leur période dite « inter-contrat » à domicile ne bénéficient pas la prise en charge de leur frais de repas.

Toute absence quelle qu'en soit le motif et plus généralement chaque fois que la société pourvoit la fourniture d'un repas (maladie, maternité, accident trajet, accident de travail, congés payés, repos compensateur, RTT, repos supplémentaires, congé sans solde, congé paternité, préavis payé non effectué, mise à pied, formation professionnelle, réunions IRP....) ne donne pas à lieu à prise en charge des frais de repas par la société.

ARTICLE V – Eléments contractuels

Article 5.1 : Contrats de travail

En application de l'article L1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au sein de la société France Energie, au jour de la Transmission Universelle du Patrimoine, ont été transférés à la société Ajilon Engineering. Ces contrats de travail subsistent chez la société Ajilon Engineering dans les mêmes conditions que précédemment la dite Transmission, sauf, dans certains cas, si les parties sont d'accord pour modifier certaines dispositions contractuelles (signature d'avenants).

Article 5.2 : Rémunération

Les salariés anciennement de la société France Energie seront soumis à la politique de rémunération appliquée par la société Ajilon Engineering, celle-ci étant renégociée chaque année dans le cadre des négociations annuelles obligatoires.

La politique de rémunération appliquée prévoit notamment les modalités suivantes : une rémunération sur douze mois, des lettres d'objectifs prévues pour certains salariés, des augmentations individuelles.

ARTICLE VI – Prime de vacances

Article 6.1 : Mise en place

Selon la convention collective SYNTEC, applicable aux salariés d'Ajilon Engineering, l'ensemble des salariés bénéficie d'une prime de vacances d'un montant au moins égal à 10% de la masse globale des indemnités de congés payés.

Article 6.2 : Méthode de calcul

A compter du 1^{er} aout 2011, le mode de calcul retenu au titre de la prime de vacances correspond à 1% de la totalité des rémunérations brutes entrant dans le calcul de la base congés des salariés et le montant obtenu est réparti entre chaque salarié proportionnellement à leurs salaires respectifs.

Ce mode de calcul a l'avantage de prendre en considération l'individualité des salaires et permet de rendre équitable l'attribution de la prime de vacances.

A compter de l'année 2012, la prime de vacances sera versée sur le bulletin de salaire du mois de juin de chaque année.

ARTICLE VII – Accord de participation

A compter de la signature du présent accord, l'accord de participation et ses avenants de la société Ajilon Engineering s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs.

ARTICLE VIII – Durée du travail

Les collaborateurs de la société Ajilon Engineering sont soumis à l'accord sur le temps de travail ainsi qu'à son avenant conclu le 20 décembre 2010, prévoyant au jour de signature des présentes les modalités de durée du travail suivantes :

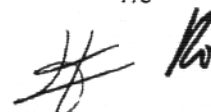
- Modalité 35 heures
- Modalité Forfait jours

A cet effet et à compter du 1^{er} septembre 2011, un avenant au contrat de travail sera transmis aux salariés anciennement France Energie relevant des modalités Forfait Jours issues de l'accord du temps de travail de la société Ajilon Engineering.

ARTICLE IX – Congés exceptionnels

A compter de la signature du présent accord, les congés exceptionnels accordés au sein de la Société Ajilon Engineering sont les suivants :

- Mariage du collaborateur : 4 jours,
- Décès conjoint/enfant du collaborateur : 2 jours,
- Mariage d'un enfant du collaborateur : 1 jour,
- Décès d'un ascendant du collaborateur : 2 jours,
- Décès d'un collatéral du collaborateur : 1 jour,
- Décès du beau-père/belle-mère du collaborateur : 1 jour.



ARTICLE X – Institutions Représentatives du Personnel

Article 10.1 : Organisation

Les mandats du secrétaire, du trésorier du Comité d'Entreprise ainsi que du secrétaire du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de France Energie sont maintenus au sein des mêmes institutions de la société Ajilon Engineering dans les conditions prévues par l'accord de liaison, signé le 21 décembre 2010.

Article 10.2 : Budget des œuvres sociales du Comité d'Entreprise

A compter du 1^{er} janvier 2011, le budget des œuvres sociales attribué au Comité d'Entreprise par la société Ajilon Engineering, société absorbante, est de 0,20 % de la masse salariale. Chaque année, la société Ajilon Engineering se réserve la faculté d'effectuer un versement complémentaire.

ARTICLE XI – Durée de l'accord

Le présent accord, conclu à durée indéterminée, s'appliquera à compter de sa date de signature.

Chaque partie signataire peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, conformément à l'article L.2222-5 du Code du travail, selon les modalités suivantes:

- toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et comporter outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement,
- le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre, les parties sus-indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte,
- les dispositions de l'avenant portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord, qu'elles modifient.

La révision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et déposée auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Secrétariat-greffe des Prud'hommes.

Les nouveaux avenants signés feront l'objet de formalités de dépôt dans les conditions prévues ci-dessus.

Le présent accord pourra faire l'objet d'une dénonciation, à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois et dans les conditions prévues aux articles L2261-9 et suivants du Code du travail.

ARTICLE XII – Publicité relative à l'accord

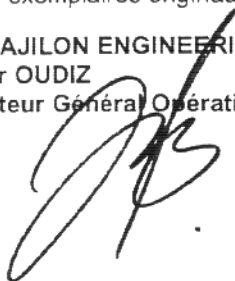
Le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentées dans l'Entreprise.
Conformément au décret 2006-568 du 17 mai 2006 codifié dans le Code du travail à l'article D2231-2, le présent accord sera déposé par la Direction de la société AJILON ENGINEERING en un exemplaire (une version sur support papier) auprès du Secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes et en deux exemplaires (une version sur support papier et une version sur support électronique) auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Villeurbanne.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Villeurbanne, le 13 Juillet 2011,
En 05 exemplaires originaux

Pour AJILON ENGINEERING
Roger OUDIZ
Directeur Général Opérationnel



Pour la CFDT, le délégué syndical
Franck LERICHE

